



LA PRODUCTION D'EAU DE LA **MEL**

Accusé de réception en préfecture
059-813622552-20251207-25_28-DE
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

Conseil d'administration

Séance du 3 décembre 2025, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
M. Alain CAMBIEN, *en visio*
Mme Françoise GOUBE
M. Christophe GRAS, *en visio*
M. Julien PILETTE, *en visio*

Excusés :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BLONDEAU
Mme Charlotte BRUN, *pouvoir donné à M. Alain BEZIRARD*
M. Alexis HOUSSET
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX

Délibération n°25.28

Objet : Frais de santé - Attribution du contrat à MALAKOFF HUMANIS – Mise en place par Décision Unilatérale de l'Employeur

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Frais de santé - Attribution du contrat à MALAKOFF HUMANIS – Mise en place par Décision Unilatérale de l'Employeur

Par délibération n°24.12 du 25 avril 2024, vous avez autorisé la signature du contrat de frais de santé avec VERSPIEREN et sa mise en place par Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE).

Ce courtier nous a fait savoir le 28 août dernier que, face à la dégradation du compte de résultat de la mutuelle frais de santé, la compagnie d'assurance VERALTI annonçait une augmentation de plus de 40% au 1^{er} janvier 2026.

Mise en concurrence

D'un commun accord avec le CSE, une remise en concurrence a été effectuée, à la fois par le courtier mais également en sollicitant MALAKOFF HUMANIS.

Attribution

VERSPIEREN n'a pas été en mesure de proposer aux salariés de la régie un contrat aussi compétitif que MALAKOFF HUMANIS. L'offre de ce dernier a fait l'unanimité, tant auprès des représentants des salariés que de la direction.

Cette mutuelle connaît bien Sourcéo puisque, avant fusion de ces deux organismes mutualistes, MALAKOFF couvrait les frais de santé des salariés Eaux du Nord puis de Sourcéo jusqu'au 31 mars 2017 (période transitoire de 15 mois suivant le transfert des salariés Eaux du Nord et avant mise en place des accords d'entreprise). Et HUMANIS fût ensuite le titulaire du marché de mutuelle jusqu'au 31 mars 2019.

La mise en place de ce nouveau contrat (*pour mémoire, la procédure marché public n'est plus suivie depuis le 1^{er} avril 2024 compte tenu de la prépondérance du Code des assurances et de l'impossibilité pour une PME d'imposer un cahier des charges s'agissant de contrats standards mutualisés à d'autres entreprises*) s'effectue par Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE).

Le contrat de frais de santé détaillant les garanties et la DUE correspondante sont joints en **annexe**. Le salarié a l'obligation d'adhérer au régime en fonction de sa situation de famille réelle.

Les cotisations prévues au contrat sont toujours exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), soit 4 005 EUR au 1^{er} janvier 2026.

Outre les garanties intéressantes au niveau de la couverture et la proposition de deux niveaux d'option (à la charge du salarié), la comparaison des tarifs avec les nouvelles offres sélectionnées par VERSPIEREN est sans appel.

Voici les tarifs proposés par MALAKOFF HUMANIS au 1^{er} janvier 2026 :

	Cotisation en % du PMSS	Cotisation globale en EUR	Cotisation salarié en EUR	Cotisation employeur en EUR
Base - isolé	1,79% PMSS	71,69	21,51	50,18
Base - Famille	5,02% PMSS	201,05	60,32	140,74
Option 1	o Adulte : 0,34 % du PMSS	13,62	13,62	pas de prise en charge des options
	o Enfant : 0,21 % du PMSS	8,41	8,41	
Option 2	Adulte : 0,52 % du PMSS	20,83	20,83	pas de prise en charge des options
	o Enfant : 0,29 % du PMSS	11,61	11,61	

En conséquence, il vous est demandé de :

- 1°) approuver les dispositions qui précèdent ;
- 2°) autoriser le directeur à signer le contrat de frais de santé avec MALAKOFF HUMANIS ;
- 3°) autoriser le directeur à mettre en place le contrat de frais de santé par DUE ;
- 4°) imputer les dépenses à l'article 6452, dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.